

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES EPREUVES

Brevet professionnel " conducteur d'appareils des industries chimiques "

BP Conducteur d'appareils des industries chimiques (Arrêté du 2 juillet 1998)	BP Conducteur d'appareils des industries chimiques (défini par le présent arrêté)
--	--

EPREUVES	UNITES	EPREUVES	UNITE S
<u>E1: Epreuve français et gestion:</u> -Sous épreuve A1: Français (2) -Sous épreuve B1: Economie-gestion (2)	U.11 U.12	<u>E1: Expression française et ouverture sur le monde (2)</u>	U.10
<u>E2: Epreuve math et sciences physiques:</u> -Sous épreuve A2: Mathématiques (1) -Sous épreuve B2: Sciences physiques (1)	U.21 U.22	<u>E2: Epreuve math et sciences physiques:</u> -Sous épreuve A2: Mathématiques (1) -Sous épreuve B2: Sciences physiques (1)	U.21 U.22
<u>E3: Epreuve de conduite d'équipe:</u> - Sous épreuve A3: Etude théorique préparatoire d'une fabrication (2) - Sous épreuve B3: Réalisation d'un mode opératoire de tout ou partie de la fabrication (2) - Sous épreuve C3: Réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur(s) (1)	U.31 U.32 U.33	<u>E3: Epreuve de conduite d'équipe:</u> - Sous épreuve A3: Etude théorique préparatoire d'une fabrication (2) - Sous épreuve B3: Réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur(s) (1)	U.31 U.32
<u>E4: Epreuve de chimie industrielle:</u> - Sous-épreuve A4: Etude d'un procédé de chimie industrielle (1) - Sous épreuve B4: Etude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en oeuvre dans le procédé de chimie industrielle (1)	U.41 U.42	<u>E4: Epreuve de chimie industrielle:</u> - Sous-épreuve A4: Etude d'un procédé de chimie industrielle (1) - Sous épreuve B4: Etude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en oeuvre dans le procédé de chimie industrielle (1)	U.41 U.42

(1) La note obtenue à la sous-épreuve mathématiques (U.21) ou sciences physiques (U.22) ou réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur(s) (U.33) ou étude d'un procédé de chimie industrielle (U.41) ou étude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en œuvre dans le procédé de chimie industrielle (U.42) du brevet professionnel *conducteur d'appareils des industries chimiques* régi par l'arrêté du 2 juillet 1998 est reportée respectivement sur la sous-épreuve mathématiques (U.21) ou sciences physiques (U.22) ou réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur(s) (U.32) ou étude d'un procédé de chimie industrielle (U.41) ou étude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en œuvre dans le procédé de chimie industrielle

Brevet professionnel " conducteur d'appareils des industries chimiques "

(U.42) du brevet professionnel *conducteur d'appareils des industries chimiques* défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note à l'épreuve E1 « expression française et ouverture sur le monde » (U.10) ou à la sous-épreuve A3 « étude théorique préparatoire d'une fabrication » (U.31) du brevet professionnel *conducteur d'appareils des industries chimiques* régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 2 juillet 1998, et affectées de leur coefficient respectif.

La note calculée à l'épreuve E1 « expression française et ouverture sur le monde » (U.10) ou à la sous-épreuve A3 « étude théorique préparatoire d'une fabrication » (U.31) est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E1 « expression française et ouverture sur le monde » (U.10) ou à la sous-épreuve A3 « étude théorique préparatoire d'une fabrication » (U.31) du brevet professionnel *conducteur d'appareils des industries chimiques* régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 2 juillet 1998, et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note calculée à l'épreuve E1 « expression française et ouverture sur le monde » (U.10) ou à la sous-épreuve A3 « étude théorique préparatoire d'une fabrication » (U.31) est affectée de son nouveau coefficient.